TROISIÈME ANNÉE N° 9. 3 MARS

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 9 :

Prédication. Pour le deuxième dimanche et la deuxième semaine de carême : trois plans d'instructions sur le jugement. — Congrégations romaines : Première place au chœur dans une cathédrale. — Qui doit entonner la 4e antienne ? — Consultations liturgiques canoniques, etc. : Peut-on continuer à célébrer la fête de saint Sané, patron du pays, ce saint n'étant inscrit ni au martyrologe, ni au calendrier diocésain ? Sa fête tombant le 1er dimanche de carême, comment en faire la solennité ? — De quelle matière doit être la croix de l'autel ? — Un chemin de croix a-t-il perdu ses indulgences si les croix ont été ôtées de leurs places pendant trois mois ? — Doit-on observer en France le jeûne de la vigile de saint Pierre ? — Faut-il, pour la prédication, mettre un voile devant le saint Sacrement ? — Un évêque peut-il obliger ses prêtres à user d'une dispense qu'il a obtenue de Rome ? — Quelles vêpres doit-on chanter pour la solennité d'une fête célébrée le dimanche suivant ? — Quelles indulgences peut-on gagner pendant le mois de mars ? Un aumônier qui a porté la sainte communion à une religieuse malade doit-il au retour réciter *tantum ergo* et donner la bénédiction ? — Doit-on ouvrir à l'offertoire et à la consécration les custodes où l'hostie est entre deux verres ? — Que penser de l'usage pour les religieuses et pour les pensionnaires de demander à la supérieure la permission de communier ? — Comment réciter une messe basse le samedi saint, si on a le privilége de la dire ? — Peut-on et à quelles conditions gagner sans sortir du lit ou de la chambre les indulgences du chemin de la croix ? — Un prêtre qui, sur le point de prendre le précieux sang, fait mettre, par distraction, du vin dans le calice, communie-t-il sous l'espèce du vin ? Est-il encore à jeûn ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Chanter la nuit une chanson obscène devant un presbytère, est-ce un délit ? — Peut-on poursuivre un instituteur proposant dans une réunion de chasser le curé pour des voies de fait ? Que doit faire un congréganiste à qui l'inspecteur ordonne de faire disparaître le crucifix ? Le curé peut-il, dans une église en construction faire placer la balustrade en avant de l'endroit fixé par le plan et remplacer un plancher par une mosaïque ? — Quelles sont les formalités à remplir par le curé et le trésorier de fabrique vis-à-vis les agents des finances ? Un curé qui a acheté la maison voisine du presbytère peut-il ouvrir une porte de communication en déclarant par acte authentique qu'il n'entend soumettre le presbytère à aucune servitude ? — A qui incombe la dépense d'une grille autour des fonts baptismaux ? Les parents peuvent-ils, sans prévenir personne, retirer leurs enfants de l'école communale ? — Variétés : La franc-maçonnerie. — Courrier de l'utile : Manière de faire les pains d'autel.

REVUE LITTÉRAIRE.

Nous recommandons à nos lecteurs les diverses combinaisons que M. le directeur de la *Société générale de Librairie catholique* vient d'établir en leur faveur à l'occasion des livres pour le mois de mars et le saint temps du Carême. Ils trouveront en dernière page une liste choisie de ces deux catégories d'ouvrages, avec une réduction considérable sur le prix d'acquisition. Ce n'est qu'une faveur occasionnelle; aussi les engageons-nous fortement à se hâter d'en profiter.

Nous ferons même plus : pour étendre les avantages de ces conbinaisons, nous autorisons nos abonnés à recevoir les demandes de ceux de leurs confrères qui voudraient en bénéficier : les deux listes leur seront accordées aux mêmes conditions, sous la seule réserve que la demande doit nous être adressée par nos abonnés eux-mêmes ou sous leur recommandation.

***

Quels livres, quelles lectures recommanderons-nous ensuite pour identifier nos esprits et nos cœurs avec l'esprit de l'Eglise, à cette époque de l'année qu'elle appelle « le temps du salut ? » Des lectures, des livres qui soient pour l'âme une véritable et substantielle nourriture; pour la pensée, un sujet d'utile et salutaire méditation; une aile, pour monter sur des hauteurs divines, et y rester.

Et d'abord, le volume suivant :

Allons au ciel, manuel de l'âme pieuse; 2e édition, Paris, 1880; in-12 de XIII-623 pages, sur papier de Chine, en caractères elzéviriens; — prix : 4 fr. 50 cent.

« Cet ouvrage, dit un confrère de la presse catholique, présente aux âmes pieuses un manuel des plus complets; en quelque situation qu'elles soient, elles trouveront dans cet éloquent répertoire la page écrite pour elles, les sentiments et les consolations qui conviennent aux besoins de l'heure présente. Au point de vue théologique, ascétique et littéraire, on n'y voit rien qui ne soit remarquablement juste et beau; de nombreux textes de la Sainte Ecriture, des citations fréquentes des Pères de l'Eglise prêtent une force indiscutable à la pensée de l'auteur, qui est toujours

par elle-même claire, persuasive et éloquente. On voit que la langue des saints et la parole de Dieu lui sont familières et qu'il a puisé là, ainsi que dans la piété de son cœur, les précieux trésors que renferme son ouvrage. Un style élégant et entraînant ajoute un mérite de plus à cet excellent livre qui a sa place marquée dans toutes les bibliothèques pieuses. »

Allons au Ciel est divisé en sept parties, sous ces titres généraux : I. *Considérations sur les grandes vérités de la Religion* (26 chapitres); — II. *Considérations, élévations et prières pour les principales fêtes de l'année* (33 chapitres); — III. *Entretien de l'âme avec Jésus* (40 chapitres); — IV. *L'âme au Calvaire* (29 chapitres); — V. *Pour les différents états et besoins de l'âme* (26 chapitres); — VI. *Préparations et actions de grâces pour la sainte Communion* (24 chapitres); — VII. *Prières diverses* (21 chapitres).

***

Une suite a été donnée à cet ouvrage par un second volume intitulé : **Les Enseignements de la divine sagesse dans l'Evangile et dans les Saintes Écritures** (1 vol. in-12 de xvi-592 pages, caractères elzéviriens, papier de Chine, — 4.50).

Les Enseignements de la divine sagesse se divisent en quatre livres. Les deux premiers contiennent des méditations sur les principaux actes accomplis par Notre-Seigneur. « Les miracles, les « paraboles, les discours du Sauveur deviennent « tour à tour l'objet de l'étude de l'auteur, et de « ce fond évangélique, il retire les plus précieuses « leçons, les plus suaves enseignements; com- « menté par lui, chaque mot du texte sacré est un « trait de lumière qui éclaire l'âme et la réchauffe. » (Théologal du diocèse de Saint-Brieuc.)

Le livre III est un commentaire de quelques paroles des saintes Écritures, l'auteur, après avoir fait dans le vaste champ des livres sacrés une riche moisson de maximes et de sentences, en découvre la fécondité avec un rare bonheur.

Le dernier livre enfin est comme un résumé de l'ouvrage; après avoir, dans l'oraison, étudié la parole de Dieu, médité sa loi et admiré ses œuvres, l'âme se répand devant lui en colloques doux et affectueux.

En somme, cet ouvrage est un traité complet de la vie et des vertus chrétiennes; on y apprend à connaître et à aimer Dieu; on y apprend surtout à « écouter Jésus, à imiter et à suivre Jésus, enfin « à marcher comme ce divin Sauveur a marché; » c'est là, du reste, tout le succès qu'ambitionne l'auteur; chacune de ses pages, chacune de ses lignes respire le désir ardent de « répandre et « d'augmenter dans les âmes cet amour du Christ, » qui est *la somme de la loi et l'unique néces-* « *saire* de l'homme. » (Mgr l'évêque d'Anthédon.)

Il serait difficile de dire tout ce qu'il y a d'érudition, de suave onction, d'élévation de pensées, de sentiments et de style, dans ce beau livre. On n'y voit rien d'exagéré, rien d'exalté, mais rien non plus qui ne soit à la hauteur des sujets élevés que l'auteur traite. Tout y est vrai et saint; c'est bien la divine Sagesse, l'éternelle Vérité, « l'Evangile, en un mot, parlant à l'esprit et au « cœur du lecteur, à l'esprit pour l'élever en « l'éclairant, et au cœur pour l'attendrir, l'é mou- « v'oir, lui inspirer les saintes ardeurs du dévoue « ment. » (Mgr l'évêque de Saint-Brieuc.)

Mais nous laissons aux personnes pieuses la douce tâche de juger par elles-mêmes de ce remarquable travail, « qui est plus et mieux qu'un bon « livre, mais une œuvre répondant éminemment « aux besoins essentiels de notre époque. » (Mgr l'évêque de Coutances.)

***

Nous signalerons ensuite un nouveau et excellent ouvrage qui nous vient du célèbre jésuite belge le R. P. Schouppe, et qui a pour titre :

Manuel des Directeurs de Congrégation : *Recueil d'instructions pour les Congrégations de la sainte Vierge.* 1 beau vol. in-12, titre rouge et noir. Prix 3 francs.

Cet ouvrage vient combler une lacune qui existait dans les bibliothèques des prédicateurs. Malgré l'abondance d'ouvrages parénétiques, on n'avait pas de cours d'instructions approprié à cette classe si précieuse de jeunes gens, et de personnes de tout âge, qui font partie des Congrégations de la sainte Vierge.

On comprend que ces auditoires de choix demandent une prédication à part : il faut pour ces jeunes gens des instructions propres à les préserver des dangers de la jeunesse et du monde, à les former aux vertus solides, à les diriger dans le choix d'un état, à leur apprendre pratiquement tous les devoirs de la vie chrétienne, à les conduire même à la perfection chrétienne, telle qu'elle doit se pratiquer au milieu du monde.

Or, c'est là l'objet que s'est proposé le Père Schouppe dans son *Recueil d'instructions.* Inutile d'ajouter qu'il a exécuté cet utile dessein avec un plein succès : ses autres ouvrages, si bien connus, répondent suffisamment de celui-ci. Aussi le cardinal Dechamps, en autorisant l'impression de ce nouvel ouvrage, n'a pas hésité d'en faire le plus bel éloge. *Rempli,* dit son Eminence, *d'une doctrine solide et pratique sur tous les devoirs de la vie chrétienne, et sur les écueils aujourd'hui trop nombreux de la vertu, cet excellent ouvrage sera fort utile, non-seulement aux Directeurs des Congrégations, mais à tous ceux qui s'occupent de l'instruction de la jeunesse.*

Le livre du P. Schouppe, que tous les Directeurs de Congrégations voudront posséder, ne compte pas moins de 380 pages, compactes, et à *soixante-six* chapitres dont nous croyons utile de donner les titres, qui sont les suivants :

1. Origine et nature des Congrégations ; 2. leurs avantages ; 3. Devoirs des Congréganistes ; 4. Bonheur du congréganiste fidèle ; 5. Vie chrétienne ; 6. Vertu solide ; 7. Causes de défection ; 8. Haine du péché ; 9. Pureté de conscience ; 10. Prière ; 11. Parole de Dieu et lecture ; 12. Confession et examen de conscience ; 13. La sainte communion ; 14. Retraite annuelle ; 15. Passions, nécessité de les dompter ; 16. Passions, bonheur de l'homme qui en est maître ; 17. Passions, moyens propres à les dompter ; 18. Combat spirituel ; 19. Les deux étendards ; 20. Les tentations ; 21. Péchés capitaux ; 22. Orgueil ; 23. Avarice ; 24. Luxure ; 25. Envie ; 26. Gourmandise ; 27. Colère ; 28. Paresse ; 29. Le monde ; 30. Double principe de conduite ; 31. Péchés de pensée, de parole ; 32. Péché mortel, véniel ; 33. Défaut dominant ; 34. Formation du caractère ; 35. Esprit de travail et d'ordre ; 36. Carrière et vocation ; 37. Vrai bonheur ; 38. Foi ; 39. Espérance ; 40. Charité, amour de Dieu ; 41. Amour du prochain ; 42. Notre-Seigneur Jésus-Christ ; 43. La sainte Vierge ; 44. Saint Joseph ; 45. Les saints Anges ; 46. Passion de Jésus-Christ ; 47. La sainte messe ; 48. Piété ; 49. Humilité ; 50. Patience ; 51. Douceur ; 52. Force et courage ; 53. Mortification ; 54. Tempérance ; 55. Chasteté ; 56. Pureté d'intention ; 57. Conformité à la volonté de Dieu ; 58. Prudence ; 59. Recueillement ; 60. Sanctification de son état ; 61. Instruction religieuse ; 62. Bonnes œuvres ;

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE DEUXIÈME DIMANCHE ET LA DEUXIÈME SEMAINE DE CARÊME : TROIS PLANS D'INSTRUCTIONS SUR LE JUGEMENT.

I. *Le jugement particulier.*

Horrendum est incidere in manus Dei viventis.
(Heb., x, 31.)

C'est avec raison qu'un ancien disait qu'il n'appréhendait pas la mort, mais ce qui la doit suivre; c'est avec raison que Job veillait sur toutes ses actions par crainte du jugement (Job., IX, 28); c'est avec raison que Denys l'aréopagite, en entendant saint Paul discourir sur le jugement, renonça au paganisme et se fit le fervent disciple de Jésus-Christ; c'est avec raison que saint Bernard tremblait de tous ses membres à la pensée du jugement, *totus tremo atque horreo ad memoriam istius sententiæ;* car au sortir de cette vie c'est une chose affreuse, horrible, de tomber entre les mains du Dieu vivant. Méditons, pour la réforme de nos mœurs, pour nous pénétrer d'une crainte salutaire qui nous fasse réparer et fuir le péché et pratiquer la vertu, les terreurs du jugement particulier.

De quelque côté que je l'envisage, en effet, il m'apparaît comme terrible.

I. Il est terrible à cause du « juge » en face duquel nous comparaîtrons. Quel est ce juge? C'est Dieu, *utique est Deus judicans;* c'est Jésus-Christ, *judex crederis esse venturus,* Jésus-Christ qui oubliera ses qualités de père, d'époux, d'ami, de frère, pour n'être plus que notre juge. Juge infiniment saint, infiniment clairvoyant, infiniment juste, infiniment puissant... Et nous, pauvres et misérables créatures, à la première seconde qui suivra notre trépas, dans la chambre même où nous aurons rendu le dernier soupir, nous nous trouverons en sa présence, seuls, sans nos biens, sans nos titres, sans nos amis, uniquement avec nos œuvres...

II. Il est terrible le jugement particulier « à cause de l'accusation qui sera dressée contre nous. » Notre accusateur ce sera le démon, d'abord, *accusator fratrum* (Apoc., XII, 10). Il nous reprochera ce que nous avons dit et ce que nous avons fait, les grâces dont nous avons abusé, les péchés dont nous nous sommes rendu coupable; il citera le jour, le lieu et l'heure où nous les avons commis. Et insultant à Jésus-Christ il lui dira : Je n'ai souffert ni la sueur de sang, ni les soufflets, ni la flagellation, ni le crucifiement pour ce malheureux, et il m'a servi. Donc il est à moi. *Exurge Deus et judica!* Notre accusateur ce seront les anges de Dieu; notre ange gardien qui, tout en alléguant nos bonnes œuvres, devra déposer sur nos infidélités à son égard; les anges de nos frères qui nous reprocheront nos scandales; les anges du tabernacle qui énuméreront nos tiédeurs et nos sacriléges, *exurge et judica!* Notre accusateur ce seront nos œuvres, dit saint Bernard : *Quasi loquentia simul opera dicent : Tu nos egisti, opera tua sumus; non te deseremus* (Lib. Med., c. II); ce seront les plaies de Jésus-Christ, dit saint Jean Chrysostome : *Clavi de te conquerentur, cicatrices contra te loquentur, crux Christi contra te perorabit* (In Matth.), *Exurge et judica!...*

III. Il est terrible le jugement particulier « à cause de l'examen strict et minutieux que Jésus-Christ fera de notre vie. » Il déroulera sous nos regards notre existence toute entière; il prendra chacune de nos pensées, chacun de nos désirs, chacune de nos affections, chacune de nos œuvres; il nous en fera voir, de la manière la plus lumineuse, le bien et le mal... Puis, il nous donnera la parole pour notre défense, *Narra, si quid habes, ut justificeris* (Is., XLIII, 26). Hélas! nous ne pourrons rien nier de ce qu'il alléguera contre nous; notre conscience à chacune de ses appréciations devra dire : C'est vrai!... Hélas! nous n'aurons aucune excuse à apporter pour notre justification. *Omnis iniquitas oppilabit os suum* (Ps., CVI, 42). Dirons-nous que les accusations sont fausses? mais il nous dira : Je suis juge et témoin, *ego sum judex et testis* (Jer., XXIX, 23). Nous excuserons-nous sur notre ignorance? mais il nous opposera les lumières de la raison et de l'Evangile; sur notre fragilité? mais il nous rappellera la force de la grâce; sur les tentations? mais il nous fera souvenir des ressources de la prière et des sacrements; sur les scandales qui nous ont entraînés? mais il nous remettra en mémoire les saints exemples que nous avons négligés. Hélas! il ne nous sera possible d'appeler à notre secours aucun avocat. Marie, les anges, les saints ne pourront plus rien pour nous...

IV. Il est terrible le jugement particulier « à cause de la sentence qui sera rendue. » Alors nous serons placés sur la balance de la justice éternelle, *appensus es in statera* (Dan., v, 27); nos bonnes œuvres et nos expiations d'un côté, nos péchés de l'autre. Si le plateau du bien l'emporte, oh! bienheureux serons-nous; le souverain Juge nous dira avec bonté : « Venez, ô vous, le béni de mon Père, et possédez le royaume éternel. « Si le plateau du mal, pour un seul péché mortel non pardonné, fait pencher la balance de son côté, quel malheur! Jésus-Christ, avec un regard effrayant, nous dira : « Retire-toi, maudit, va au feu éternel!... »

Quel sera notre jugement?...

Saint Agathon, sur le point de mourir, passa trois jours immobile de stupeur et d'effroi; et comme on lui demandait, lorsqu'il revint à lui, la raison de son épouvante : « Ah! dit-il, je viens d'assister au jugement de Dieu. Que ses jugements sont différents de ceux des hommes! Je me suis toujours efforcé de servir Dieu, mais nul ne sait s'il est digne d'amour ou de haine! » Comme fruit de cette instruction, à l'imitation du saint roi David, demandons à Dieu cette crainte

salutaire qui est le commencement et le couronnement de la sagesse, *confige timore carnes meas; a judiciis enim tuis timui* (Ps. CXVIII, 120). Par crainte du jugement, portons une « conscience toujours pure » du péché mortel...

II. *Préludes du jugement général : la résurrection des corps.*

Omnes quidem resurgemus, sed non omnes immutabimur.
(I Cor., xv, 51.)

I. Nous ressusciterons, rien de plus certain. C'est l'Ecriture [1] qui nous l'affirme en faisant écho à cette parole de N.-S. : « Le temps viendra où ceux qui sont dans les sépulcres entendront la voix du Fils de Dieu. Et ceux qui auront fait des bonnes œuvres sortiront des tombeaux pour ressusciter à la vie; mais ceux qui auront fait le mal en sortiront pour ressusciter à leur condamnation » (Joan., v, 28). C'est l'Eglise qui nous le déclare en chantant dans son *Credo :* « Je crois la résurrection de la chair. » C'est la raison qui nous l'insinue en en faisant ressortir toutes les convenances. Conviendrait-il que cette chair formée par Dieu à son image, animée de son souffle, sanctifiée par ses sacrements, divinisée en quelque sorte par l'Eucharistie, fût immédiatement la proie du tombeau? Jeanne d'Arc voulait, à Reims, tenir à la main son étendard pendant le sacre du roi; il avait été à la peine, disait-elle, il devait être à l'honneur : notre corps, étant l'instrument de l'âme dans ses opérations, ne doit-il pas un jour participer à sa gloire ou à son ignominie? Et puis l'âme destinée à former un seul tout avec le corps, ne serait-elle pas en quelque sorte tronquée dans son existence si le corps devait demeurer à jamais cendre et poussière? Je le sais, la résurrection des corps est un prodige merveilleux. Mais, dans la nature, le grain de blé ne meurt-il pas pour ressusciter au printemps? Qui mettra des bornes à la toute-puissance de Dieu? Ne peut-il pas rétablir ce qui était, lui qui, d'un seul acte de sa volonté, a fait ce qui n'était pas?...

II. Transportons-nous par la pensée, à la fin des temps. L'Evangile a été prêché dans toutes les nations, l'apostasie générale a eu lieu, l'Antechrist a exercé son règne sanguinaire et diabolique, les Juifs sont convertis, le soleil s'est obscurci, la lune a refusé sa lumière à la terre, les étoiles sont tombées des cieux, une flamme dévorante a consumé l'univers, il y a une terre nouvelle et des cieux nouveaux. Tout à coup, au milieu d'un morne silence, sur l'ordre de Dieu, les anges sonneront de la trompette aux quatre coins de l'univers et crieront d'une grande voix : « Levez-vous, morts, et venez au jugement, *surgite mortui, venite ad judicium* (S. Hier., in Reg. mon.). Et en un clin d'œil, dit l'apôtre, tous les morts, de l'Orient à l'Occident, du Nord au Midi, se réveilleront de leur sommeil, et toutes les générations, entassées les unes sur les autres, se redresseront et reparaîtront sur la terre. Mais grand Dieu! quelle différence entre les élus et les réprouvés. Tandis que les corps de ces derniers seront lourds, grossiers, infects, des cadavres vivants, les corps des élus seront des copies vivantes du corps de Jésus-Christ ressuscité; ils seront dans la force de l'âge, sans défaut aucun; ils auront quatre belles et excellentes qualités : « l'impassibilité » qui les affranchira de toute souffrance et de toute mort, la « subtilité » qui leur donnera de traverser les corps les plus durs sans les rompre, comme N.-S. traversa sans la briser la pierre qui fermait l'entrée du sépulcre, « l'agilité » qui leur permettra de se transporter d'un endroit à un autre avec la rapidité de l'éclair, la « clarté » qui les rendra brillants comme le soleil et transparents comme le cristal. — L'arrêt du souverain Juge ne sera pas encore prononcé et déjà l'on discernera les triomphateurs du ciel et les victimes de l'enfer...

III. Au souvenir des gloires de la Résurrection encourageons-nous à la pratique de la vertu quoi qu'il doive en coûter à notre corps. Ainsi faisait Job; dépouillé de tout, rongé par d'affreux ulcères, étendu sur son fumier, il restait fidèle à Dieu : « Je sais que mon Rédempteur est vivant et que je verrai Dieu, un jour, dans ma chair glorifiée. Cette espérance, je la garde au fond de mon cœur. » — Ainsi faisaient les Machabées : « Méchant prince, disait l'un d'eux à Antiochus, vous nous faites perdre la vie présente, mais le Roi du monde nous ressuscitera un jour pour la vie éternelle, après que nous serons morts pour la défense de ses lois. » — Ainsi faisait le grand apôtre : « Oui, je le sais, s'écriait-il, si mon corps, cette prison de boue, où mon âme est retenue captive, tombe en ruines pour la gloire de Dieu, Dieu lui-même le rétablira, au dernier jour, et en fera un palais magnifique qui durera éternellement. » — Ainsi faisaient les martyrs dans les amphithéâtres et les anachorètes, dans les déserts, mortifiant, immolant sans pitié leur corps au Seigneur pour le retrouver glorieux à la résurrection. Imitons-les, et, suivant l'avertissement de saint Paul, « appuyés sur l'espérance des gloires de la résurrectien future, soyons fermes et inébranlables dans le bien, faisant avec générosité ce que la sagesse nous commande, nous souvenant que ce travail ne sera point inutile... «

III. *Le Jugement général.*

Magnus dies Domini et terribilis valde et quis sustinebit eum?
(Joel., II, II).

Au neuvième siècle, saint Méthode, qui excellait dans l'art de la peinture, fut envoyé à la cour du roi des Bulgares. Ce dernier le pria de peindre, dans un palais qu'il venait de bâtir, quelques sujets capables de frapper d'effroi les spectateurs.

[1] Voir les beaux témoignages de Job (Job., XIX, 25 et seq.), d'Ezéchiel (Ez., XXIX, 1 et seq.), de Daniel (Dan., XII, 2), des Machabées (II Mach., VII, 9), de saint Paul (I Cor., XV, 12-15), etc.

Le saint entreprit de peindre le jugement dernier. On y voyait Jésus-Christ environné d'anges à droite et à gauche, assis sur un trône éclatant de gloire, et revêtu de l'appareil formidable d'un juge irrité. Tous les hommes, sans aucune distinction de rang, étaient assemblés devant son tribunal, où ils attendaient la sentence qui allait décider de leur sort éternel. Il y avait d'ailleurs, dans les différents parties du tableau, une force, une énergie, une vivacité d'expression qui ajoutait au terrible sujet. L'ouvrage achevé, on le montra au roi, qui en fut singulièrement ému; mais son émotion s'accrut quand le saint lui eut expliqué chacune des parties de son travail. Il n'y put tenir, et, correspondant à la grâce qui lui parlait par un objet sensible, il demanda à être instruit des mystères de la religion chrétienne, et, peu de temps après, il reçut le baptême [1]. A l'exemple de Bogoris, considérons avec attention les différents tableaux de la grande scène du jugement dernier : rien n'est plus capable de nous convertir et de nous affermir dans le bien.

I. Premier tableau : l'apparition du souverain Juge. Représentez-vous le dernier avènement du Sauveur : le ciel s'ouvre; voici Jésus-Christ sur un char de nuée, *venientem in nubibus* ; son corps étincèle de la plus éblouissante lumière, ses plaies resplendissent comme autant de soleils, son visage brille de la clarté de l'éclair, *sicut fulgur, ita erit adventus Filii hominis* (Matth. XXIV, 27); il est précédé de la Croix, *tunc parebit signum Filii hominis in cœlo,* (Matth., XXIV, 30) et des autres instruments de sa Passion (Saint Thomas, opus. II) ; il est accompagné de tous ses anges, *omnes angeli cum eo,* (Matth., XXV, 31) et de l'auguste Marie; tous les élus s'élancent dans les airs à sa rencontre avec leurs corps glorifiés, *rapiemur obviam Christo in aera* (1 Thess., IV, 16). Quelle puissance et quelle majesté! *Cum virtute et potestate magna* (Matth., XXIV, 30)... Imaginez les sentiments des saints et des damnés. Quel bonheur pour les premiers de voir celui qu'ils ont tant aimé, tant désiré! Quel effroi dans les derniers en se trouvant en face de celui qu'ils ont blasphémé et persécuté! *Turbabuntur timore horribili.* (Sap., V, 12.) La vue de leur Juge leur sera un tourment plus insupportable que l'enfer, *damnatis melius esset inferni pœnas, quam Domini præsentiam ferre.* (S. Hier.)... Aurez-vous, au « jour du jugement, cette joie des saints ou ces affreuses angoisses des damnés? » Cela dépend de vous, *in potestate nostra datur qualiter judicemur.* (S. Elig.)

II. Deuxième tableau : le grand discernement des bons et des méchants. La nuée lumineuse qui porte le Juge de l'univers s'est arrêtée au-dessus de la vallée de Josaphat. Par le ministère de ses anges, Jésus-Christ fait la séparation des élus et des réprouvés, *et separabit eos ab invicem* (Matth., XXV, 32). A sa droite il place les apôtres, les patriarches, les vierges, les confesseurs, tous les saints en un mot de tous les temps et de toutes les nations, *statuet oves quidem a dextris* (Ibid. 33), élevés au-dessus de terre et d'autant plus près de lui qu'ils seront plus saints; à sa gauche, les hérétiques, les schismatiques, les blasphémateurs, les rationalistes, les impudiques, tous les pécheurs, *hœdos autem a sinistris* (Ibid., 33.). Le fils sera séparé de son père, l'époux de son épouse, le maître de son serviteur, *unus assumetur et alter relinquetur* (Matth., XXIV, 40). O moment plein d'horreur pour les victimes de Satan! Avec quel poignant désespoir ils regarderont les innombrables légions des prédestinés! Avec qu'elle amertume ils s'écrieront : Nous nous sommes donc trompés, *ergo erravimus!* Serez-vous à droite ou à gauche? Cela dépend de vous, *in potestate nostrâ datur...*

III. Troisième tableau : la manifestation des consciences. Par un miracle étonnant de la toute puissance de Dieu, tous liront dans le cœur de chacun, en un instant, le bien et le mal, pour la suprême glorification des uns et la confusion suprême des autres. *Educet quasi lumen justitiam tuam,* (Ps. XXXVI, 6)... *Ostendam regnis ignominiam tuam* (Nah., III, 5). Ceux qui seront à gauche éprouveront une telle honte, une telle confusion qu'ils voudront mourir. « O montagnes, s'écrieront-ils, tombez sur nous et dérobez-nous aux regards de Celui qui est assis sur son tribunal, aux fureurs de l'Agneau. » (Apoc. VI, 6.) Voulez-vous être glorifié aux grandes assises de l'humanité? Vous n'avez qu'à le vouloir. *In potestate nostrâ datur...*

IV. Quatrième tableau : la sentence. Entendez ces paroles qui seront dites par le grand Juge, avec un visage plein de douceur et d'amour : Venez les bénis de mon Père, posséder le royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde !... Entendez aussi cette condamnation terrible, qui retentira comme un effroyable coup de tonnerre : Allez maudits au feu éternel... Laquelle de ces deux sentences sera la vôtre? Celle que vous voudrez, *in potestate nostrâ datur.*

Chrétiens ! pensez au jugement dernier et vous vivrez chrétiennement. Saint Jérôme croyait toujours entendre la trompette du dernier jour; ce fut pour lui un préservatif efficace contre le péché, un aiguillon puissant pour la vertu; il devint le grand saint que nous admirons. Si vous étiez mort telle année, tel jour, telle heure, votre part ne serait-elle pas avec les réprouvés? Remerciez, réparez, soyez miséricordieux et vous obtiendrez miséricorde...

[1] Hist. des Curop.

CONGRÉGATIONS ROMAINES. [1]

S. CONGRÉGATION DES RITES.

DUBIUM I. Quid sit primus locus chori in ecclesiâ cathedrali post episcopalem cathedram?

DUBIUM II. A quonam primo canonico intonanda sit quarta antiphona in vesperis solemniter ab episcopo cantatis, an ab eo manente in cornu Evangelii?

Responsum fuit :

AD I. Primus locus in casu est qui immediate sequitur cathedram episcopalem.

AD II. A primo canonico e dignioribus seu senioribus.

Atque ita rescripsit seu servari mandavit die 19 junii 1877.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Permettez-moi d'avoir recours à vos lumières pour résoudre un cas qui va se présenter pour moi cette année.

1° Nous avons pour patron du pays, St Sané. Ce saint n'est inscrit ni dans le calendrier général de l'Eglise, ni dans celui du diocèse, cependant mes prédécesseurs ont fait, et après eux nous faisons l'office du saint pour le bréviaire; et la solennité, pour le culte extérieur, est remisé au dimanche suivant, s'il est libre. Pouvons-nous continuer cette régle?

2° Cette année, cette fête qui est indiquée dans quelques auteurs (Albert le Grand, Godescard), au 6 mars, tombe le premier dimanche de Carême. Les rubriques défendent et le bréviaire et la solennité pour ce jour. Dans notre diocèse, le premier jour libre, c'est-à-dire sans office de 9 leçons, est le lundi qui suit le second dimanche de Carême. Quel jour devrons-nous faire la solennité de la fête? Est-ce au second dimanche de Carême où elle eût dû être faite, si la fête n'avait été empêchée par le 1er dimanche, ou bien devrai-je la renvoyer au 3e dimanche après la récitation de l'office? Vous me rendrez service en répondant à cette question avant le mois de mars.

R. — AD I. Vous devez continuer vos traditions. Car, bien que saint Sané ne soit pas inscrit dans le calendrier général de l'Eglise ni dans celui du diocèse de Vannes, néanmoins son culte remonte à une époque immémoriale. Or les serviteurs de Dieu morts en réputation de sainteté, et qui sont en possession pacifique immémoriale du culte, ne doivent pas en être dépouillés, à moins que l'on ne prouve qu'ils possèdent illégitement. C'est en ce sens que la Sacrée Congrégation des Rites a porté plusieurs décisions, particulièrement le 28 octobre 1628, le 7 mai 1746, et le 29 janvier 1752.

AD II. Puisque votre fête patronale tombe le 1er dimanche de Carême, vous ne pouvez pas en transférer la solennité, mais vous devez vous contenter d'en faire mémoire à la messe de ce dimanche.

Voici comment doit se dire cette messe. Elle est du 1er dimanche de Carême, avec couleur violette. Vous unissez l'oraison de votre patron à l'oraison du 1er dimanche *sub eâdem conclusione*, ensuite vous dites les autres oraisons *sub alterâ conclusione*. Tel est l'enseignement commun des liturgistes actuels. Cette question ne manque pas de difficulté, parce que l'Indult Pontifical pour la réduction des fêtes en France et la déclaration du cardinal Capara n'ont traité que le cas où la fête du patron tombe pendant la semaine et doit être transférée au dimanche suivant, et aucunement le cas où le patron tombe le dimanche même.

Quant au bréviaire, la réponse n'est pasd outeuse. Vous devez transférer l'office de saint Sané au premier jour libre dans le calendrier de votre diocèse, c'est-à-dire au lundi après le 2e dimanche de Carême.

Nota. — Le même confrère nous pose encore d'autres questions; mais comme elles ne sont pas aussi pressantes, et que nous sommes surchargés, depuis quelques semaines surtout, de très-nombreuses consultations, nous le prions de nous permettre quelque délai, afin que nous puissions donner satisfaction à d'autres amis qui attendent nos solutions depuis longtemps déjà.

Questions à résoudre.

1° De quelle matière doit être la croix de l'autel? La rubrique du Vendredi-Saint indique-t-elle suffisamment que cette croix doit être de bois le reste de l'année?

2° Un chemin de croix a-t-il perdu ses indulgences quand la plupart des tableaux ont été, en raison de la fraîcheur de l'église, ôtés de leurs places pendant deux ou trois mois de l'année?

3° Le jeûne de la vigile de saint Pierre doit-il être observé en France? L'ordo diocésain l'a supprimé depuis longtemps et cela non en vertu d'un indult, mais en s'appuyant uniquement sur l'usage et sur le silence du Saint-Siége : cette raison est-elle suffisante pour se dispenser de ce jeûne, et dans le cas de la négative un curé pourrait-il annoncer ce jeûne en chaire?

4° Faut-il mettre pour la prédication un voile devant le Saint-Sacrement exposé, et sur quoi repose cette obligation?

5° L'évêque ayant obtenu de Rome la dispense d'une loi générale pour son clergé, peut-il enjoindre de s'en tenir à la dispense et serait-on obligé de lui obéir en ce cas? Je l'ai entendu affirmer par des prêtres, mais je ne puis le croire.

6° Quelles vêpres doit-on chanter le dimanche où l'on célèbre la solennité d'une fête transférée en vertu de l'indult du cardinal Caprara pour la France. D'après l'indult et les décrets on doit chanter les vêpres du jour, et d'après l'ordo, s'appuyant sur une réponse de la Sacrée Congrégation des rites au dioc. de Limoges, on doit chanter les vêpres de la fête transférée. Où est le droit? Et quelle est la conduite à tenir?

R. — AD I. La croix doit être de bois le Vendredi-Saint, mais nullement le reste de l'année. Au contraire, le Cérémonial des évêques demande que la croix de l'autel soit de la même matière que les candélabres : « Et super illis (candelabris) « cerei albi, in quorum medio locabitur Crux *ex* « *eodem metallo*...; » or quel est ce métal recom-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement, au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection (18 vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

mandé? « Argentea... sin minus ex auricalco aut « cupro aurato... » (L. I, ch. XXII, n. 11.)

AD II. On peut enlever ainsi les tableaux sans que les indulgences soient perdues. Cela ressort de plusieurs décisions de la Congrégation des indulgences, particulièrement de celles du 21 mars 1836, 3 août 1842, etc.

AD III. Il est certain que le jeûne de la vigile des saints apôtres Pierre et Paul n'a pas été supprimé par le concordat du 9 avril 1802. La réponse du cardinal Caprara au vicaire général de l'archevêque de Malines en date du 21 juin 1804 ne laissait aucun doute : « Jejunium Vigiliæ sanc« torum apostolorum Petri et Pauli observabi« tur in sabbato ante Dominicam solemnitatis « dictorum sanctorum apostolorum. » En 1838, cette décision fut confirmée par une réponse du Saint-Siége aux évêques belges qui demandaient que ce jeûne fût observé comme avant le concordat, c'est-à-dire le 28 juin, veille même de la fête. En 1853, par un décret de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition aux mêmes évêques de Belgique : « Jejunium in pervigilio festivitatis « sanctorum apostolorum Petri et Pauli esse « servandum; » et enfin par une réponse du Saint-Siége à Mgr Magnin, évêque d'Annecy.

Il n'est donc pas douteux qu'en droit le jeûne de la vigile des saints Pierre et Paul soit obligatoire pour la France. Et ce jeûne doit se faire la veille de la solennité, c'est-à-dire le samedi.

Mais, en fait, le texte du concordat ne fut sans doute pas compris d'un certain nombre d'évêques; car il ne fut pas observé dans un certain nombre de diocèses de France, et ne l'est pas encore aujourd'hui après un intervalle de quatre-vingts ans. Or un curé de ces diocèses pourrait-il annoncer ce jeûne du haut de la chaire? Nous n'avons pas qualité pour résoudre cette grave question, mais nous engageons notre pieux confrère à ne faire aucune annonce de ce genre avant d'avoir consulté son évêque.

AD IV. Dans les expositions du très saint Sacrement, aucune rubrique et aucun décret n'exigent un voile. C'est la coutume qui a introduit cette pratique : « Mos invaluit, dit Gardel« lini, ut interea (in concionibus) ante thronum « apponatur velum quo Sacramentum tegatur. » Cette coutume ne paraît aucunement obligatoire.

Au reste, on entrerait davantage dans l'esprit de l'Eglise en ne prêchant pas, ou au moins en ne faisant que de très courtes exhortations pour exciter la dévotion des fidèles envers le très saint Sacrement; surtout à l'exposition des Quarante-Heures, pendant laquelle l'adoration doit être perpétuelle; et dans ce cas il n'est aucunement besoin de voiler le Saint-Sacrement.

AD V. De règle générale, on n'est pas obligé de bénéficier d'une dispense. Si la dispense obtenue par l'évêque pour son clergé s'applique à chaque prêtre individuellement et ne regarde que lui personnellement, nous ne voyons pas que l'évêque puisse rendre obligatoire l'usage de la dispense.

Mais si la dispense concerne les prêtres dans l'administration extérieure des paroisses, l'évêque peut avoir de bonnes raisons d'exiger que les prêtres usent de la dispense qu'il a obtenue.

AD VI. D'après l'instruction donnée à Paris par le cardinal Caprara le 11 décembre 1806, il n'y avait que la messe de la fête qui fût remise au dimanche suivant; les autres offices devaient être conformes au calendrier. Seulement, en 1835, l'évêque de Namur ayant demandé si les vêpres du dimanche occurrent devaient être chantées solennellement, la Sacrée Congrégation répondit qu'on le pouvait : « An autem officium etiam ves« pertinum Dominicæ occurrentis, si fiat, de« cantandum est solemniter seu cum pompâ, ser« vato tamen ritu semiduplici, ratione solemni« tatis translatæ? — R. Posse » (23 mai 1835, n. 4746, ad 14, 4).

Voilà le droit.

Quant à une réponse de la Sacrée Congrégation qui permettait, au diocèse de Limoges, de chanter les vêpres de la fête transférée, nous ne pensons pas qu'elle se trouve dans la collection des décrets authentiques; elle nous aurait frappé et nous l'aurions remarquée. Mais nous n'en serions aucunement surpris. La Sacrée Congrégation a déjà autorisé des vêpres de ce genre, à condition que ceux qui sont tenus au bréviaire réciteraient l'office courant : « Ratione festi dici possunt ves« peræ de S. Birgittâ, recitatis tamen in choro « vesperis currentibus » (12 septembre 1641). La raison mise en avant pour obtenir cette faveur, c'est que les vêpres de sainte Brigite étaient célébrées dans cette église avec grande pompe. Or c'est bien ce qui a lieu en France dans nos solennités transférées.

Q. — Au commencement du temps de la sainte Enfance, l'*Ami du Clergé* nous a indiqué les Indulgences que l'on pouvait gagner en ce saint temps. N'y en a-t-il pas pour le mois de mars, consacré à saint Joseph, et quelles sont-elles ?

R. — Oui, il y en a aussi depuis quelques années. Tout fidèle qui fera chaque jour du mois de mars un pieux exercice de prières et de vertus, à l'instar de ce qui se pratique au mois de mai en l'honneur de la Sainte Vierge, gagne chaque jour 300 jours d'indulgences.

De plus il gagne une indulgence plénière le jour du mois de mars qu'il lui plaira de choisir, aux conditions ordinaires de confession, communion, et prières à l'intention du Souverain Pontife.

Enfin ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Ces faveurs ont été accordées par Sa Sainteté le Pape Pie IX le 12 juin 1855 et le 27 avril 1865.

On ne saurait trop recommander à MM. les curés cet exercice de piété en l'honneur de ce grand Patriarche, surtout depuis qu'il est devenu le patron de l'Eglise universelle.

Nous devons ajouter aussi certaines prières en

l'honneur de saint Joseph enrichies récemment d'indulgences :

1° *Memorare* ou *Souvenez-vous de saint Joseph* : « Souvenez-vous, ô très-chaste époux de Marie, ô mon aimable protecteur saint Joseph, que l'on n'a jamais entendu dire que quelqu'un ait sollicité votre protection et imploré votre secours sans avoir été consolé. Je viens avec confiance me présenter devant vous, et me recommander à vous avec ferveur. Ah ! ne méprisez pas mes prières, ô père du Rédempteur, mais écoutez-les avec bonté, et daignez les exaucer.

« Ainsi soit-il. »

Indulgence de 300 jours, que peuvent gagner, une fois par jour, les fidèles qui récitent cette prière avec dévotion. (Bref de Pie IX en date du 26 juin 1863.)

2° *Prière : O Glorieux saint Joseph*, etc.

« O glorieux saint Joseph, père et protecteur des Vierges, gardien fidèle, à qui Dieu confia Jésus, l'innocence même, et Marie, la plus pure des Vierges, je vous en prie et je vous en conjure par Jésus et Marie, ce double dépôt qui vous fut si cher, faites que je conserve mon cœur exempt de toute souillure, pur et innocent, et que je serve constamment Jésus et Marie dans une chasteté parfaite. Ainsi soit-il. »

100 jours d'indulgence, une fois par jour, à quiconque récitera cette prière dévotement et d'un cœur contrit. (Bref de Pie IX en date du 3 février 1863.)

3° *Saint Joseph, ami du Sacré-Cœur, priez pour nous.*

100 jours d'indulgence *chaque fois* que les fidèles récitent cette oraison jaculatoire. (Bref de Pie IX au Supérieur général des Missionnaires du Sacré-Cœur d'Issoudum, en date du 3 juin 1874.)

On voit que si Pie IX a été appelé le pape de la très-sainte Vierge, il pourrait aussi, non sans raison, être appelé le pape de saint Joseph.

Q. — 1° Un aumônier qui va donner la communion à une religieuse malade dans l'intérieur de la communauté une ou deux fois par semaine, doit-il, chaque fois, réciter au retour le *Tantum ergò* et donner la bénédiction du très-saint Sacrement, comme le porte le rituel, ou peut-il se contenter de le renfermer sans autre cérémonie ?

Que doit-il faire aussi dans le cas où il apporte le viatique une fois seulement ?

2° Quand on a une custode dans laquelle l'hostie est entre deux verres, dont l'un s'ouvre comme un couvercle, faut-il couvrir la custode à l'offertoire et à la consécration, ou peut-on la laisser fermée, puisque l'hostie tout entière est vue du célébrant à travers le cristal ?

3° Que faut-il penser de l'usage des communautés de femmes, dans lesquelles chaque religieuse va demander à la Supérieure avant la messe l'autorisation de communier, et souvent en sortant du confessionnal où ses communions viennent d'être indiquées et prescrites par le confesseur ?

2° Que penser de cet usage relativement aux élèves, astreintes à demander la même permission à la Supérieure ou aux maîtresses ?

4° Comment se dit la messe basse le Samedi saint si on a le privilége de la dire ?

R. — Ad I. L'aumônier qui vient de donner la communion à une malade, ne doit pas, après avoir déposé le saint ciboire sur l'autel, réciter le *Tantum ergo*, par la raison que le rituel n'en parle aucunement. Mais il doit dire les versets *Panem de cœlo* et *Dominus vobiscum*, ainsi que l'oraison *Deus qui nobis*, puis donner la bénédiction du très-saint Sacrement. Nulle part, le Rituel ni les liturgistes et canonistes ne dispensent de cette cérémonie.

Il en est de même à plus forte raison si cet aumônier n'a porté le saint viatique qu'une fois seulement.

Ad II. Notre réponse est facile. Ces sortes de lunules où les espèces sacramentelles touchent immédiatement le verre, ne conviennent pas. En 1871, Hermann Griiter, missionnaire apostolique en Danemark, demanda s'il était permis d'employer ces lunules : « Numquid ad sacram Hostiam in Ostensorio exponendam uti liceat lunulâ, quæ consistit ex duobus orbiculis vitreis tenui limbo vel circulo argenteo deaurato circumjunctis et claudendis, ita ut sacra Hostia subter inhæreat ipsi circulo argenteo, ast ante et retro vitreos orbiculos ipsos immediate tangat, et per eos erecta teneatur ? » La Sacrée Congrégation répondit : « Prout in casu exponitur non decere sacras species inter vitreas laminas includere, quarum superficies illas immediate tangant. Atque ita rescripsit die 4 februarii 1871. »

Bien que cette déclaration ne soit pas un décret proprement dit, il importe de s'y conformer, parce qu'il s'agit ici de la vénération due au très-saint Sacrement.

Cela posé, doit-on ouvrir la lunule au moment de l'oblation et de la consécration ? Nous le pensons, pour la licité, ainsi qu'on le pratique pour le ciboire.

Ad III. Voici ce qui est certain aujourd'hui sur cette délicate matière : 1° la supérieure a seulement la faculté de défendre à une sœur de se présenter à la communion sacramentelle dans le « cas unique » où cette sœur aurait commis, depuis sa dernière confession sacramentelle, un manquement d'une certaine gravité et public, avec étonnement de la part des autres sœurs. Comme il nous est impossible d'exprimer dans la langue française le sens précis du texte italien, nous croyons utile de donner ce texte : «... Che alla superiora resti la sola facolta di prohibere a una suora di accostarsi alla sacramentale communione nell'unico caso in cui essa, dopo l'ultima confessione sacramentale, abbia commesso una mancanza alquanto grave e publica, con ammizazione delle altre suore ; » 2° cette Supérieure ne peut faire cette défense que jusqu'à ce que la dite sœur se soit approchée de nouveau du sacrement de pénitence.

Ces deux décisions ont été dictées par le pape Pie IX lui-même, le 27 juin 1876, à la Sacrée Congrégation des évêques et des réguliers. Elles sont, du reste, conformes à celles qui ont été données par le Saint-Siége depuis près de cent ans. Toutes les anciennes constitutions des religieuses qui étaient dans un sens différent sont entièrement abrogées.

Après cela, notre confrère peut voir ce qu'il faut penser de l'usage dont il nous parle à l'égard des sœurs et de leur Supérieure.

Quant aux élèves, relativement à la Supérieure, nous ne connaissons aucune loi qui les oblige à demander la permission de communier. Elles sont soumises au droit commun, et doivent s'en rapporter à l'autorité de leur confesseur.

AD IV. Voici la manière de célébrer une messe basse le Samedi saint quand on a le privilége de la dire ce jour-là. On ne la commence qu'après le son des cloches, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 3 avril 1821, nº 4582... : « Quoad alios, si qui privilegio gaudeant, more solito, sed sine Introïtu, post campanarum sonitum. » Le prêtre omet les prophéties et les litanies, commence la messe par les *Introïbo*, puis monte à l'autel, le baise, et aussitôt, sans aller au missel pour lire l'*Introït,* il dit le *Kyrie* et le *Gloria*. L'Epitre terminée, il récite, alternativement avec le servant, six fois *Alleluia;* ensuite il continue le reste comme dans le missel. A la fin de la messe il doit dire aussi les vêpres au lieu où elles sont marquées dans le missel, récitant le psaume *Laudate Dominum* et le *Magnificat* alternativement avec le servant.

Q. — Ayez la bonté de répondre à ces questions :

1º Y a-t-il un crucifix avec lequel on peut gagner sans sortir de son lit ou de sa chambre les indulgences du chemin de la Croix? Quelles conditions faut-il remplir pour cela. Veuillez énumérer les indulgences qu'on gagne en faisant le chemin de la Croix.

2º *a)* Un prêtre qui par distraction prend du vin dans son calice au moment même où il va prendre le précieux Sang communie-t-il sous l'espèce du vin? *b)* S'il fait cette faute à une 1re messe de binage peut-il dire la 2e messe après qu'il aura bu le précieux sang mêlé ainsi avec du vin?

AD I. Oui, il y a des crucifix avec lesquels on peut, sans sortir de sa chambre et même de son lit, gagner toutes les indulgences du chemin de la Croix. Il y a plusieurs conditions à remplir pour cela :

2º Il faut une Croix avec l'image du Sauveur crucifié en relief, car ce n'est pas à une simple croix que le Souverain-Pontife permet d'attacher les indulgences, mais à des « crucifix. »

Quelques auteurs ont affirmé que ces crucifix devaient être de cuivre ou de laiton; mais la Sacrée Congrégation des indulgences a déclaré qu'elle n'excluait que les matières fragiles et permettait toutes les autres (16 septembre 1869.)

On peut appliquer ces indulgences à tous les crucifix, quelques petits qu'ils soient, même à ceux qui sont en relief sur le chaton d'un anneau.

Ces crucifix doivent être bénits par le ministre général des Franciscains ou par un prêtre qui a reçu de lui l'autorisation.

La direction de l'*Ami* se met à la disposition de ses abonnés pour leur solliciter cette faculté en cour de Rome. Il est utile de dire si on la désire pour indulgencier cinq cents crucifix ou si on préfère l'avoir pour cinq ans. Ce pouvoir s'exerce par un simple signe de croix.

Il faut pour pouvoir user de ces crucifix être « légitimement » empêché de se rendre à l'église, ou dans un lieu où se trouve un Chemin de la Croix. Or, il n'est pas seulement question des empêchements physiques, mais aussi des empêchements moraux.

Nous regardons comme légitimement empêchés un négociant retenu à son comptoir, une mère de famille qui doit ses soins à ses enfants et à son ménage, une jeune personne qui ne peut sortir sans être accompagnée, un malade, un convalescent même, que l'atmosphère un peu fraîche de l'église fatiguerait, une personne qui veut profiter des insomnies de la nuit pour faire le chemin de la croix, lors même qu'elle aurait pu le faire dans la journée, un voyageur qui veut ainsi sanctifier ses moments de loisir. Cf. *Ami du clergé* 2e année p. 150, 115.

3º Il faut tenir le crucifix à la main, pendant qu'on récite les prières fixées par le Souverain-Pontife.

4º On doit réciter *corde saltem contrito ac devote* quatorze *Pater, Ave, Gloria,* un pour chaque station, cinq en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur et un aux intentions du Souverain-Pontife : ou vingt *Pater, Ave, Gloria.*

Pour faciliter aux malades la pratique du chemin de la croix, Pie IX, par un bref du 18 décembre 1877, a autorisé le Révérendissime Père général de l'Observance à commuer ces prières en leur faveur et à les remplacer par de plus courtes. Or, le Révérendissime Père général permet aux malades de remplacer les vingt *Pater, Ave, Gloria* par un acte de contrition, ou par le verset : *Te ergo, quæsumus, tuis famulis subveni quos pretioso sanguine redemisti.*

« Cette faveur est applicable à tous les crucifix indulgenciés jusqu'à présent ou qui le seront dans la suite, sans qu'un nouveau pouvoir soit nécessaire. » *Ami du clergé,* 2e année, p. 115.

La personne qui possède un crucifix indulgencié peut « seule » gagner les indulgences : ce privilége étant personnel. (29 mai 1848.)

Si d'une manière quelconque ce crucifix passe à une autre personne, il perd ses indulgences, jusqu'à ce qu'il ait été bénit de nouveau en faveur de celle-ci.

Nous ne pouvons énumérer les indulgences que l'on gagne en faisant le chemin de la croix : le catalogue complet n'en a pas été dressé. Les fidèles qui font ce pieux exercice gagnent toutes les indulgences attachées par les Souverains-Pontifes aux pèlerinages en Terre-Sainte.

On en compte plusieurs centaines.

Ad II. *a)* Ce prêtre communie sous l'espèce du vin. Car l'addition d'une nouvelle quantité de vin ne détruit point l'espèce sacramentelle, certainement si elle est moins grande que celle de l'espèce consacrée, et beaucoup plus probablement lors même qu'elle serait notablement plus grande.

La raison en est que le mélange ne change pas la nature spécifique des composants du mélange, dans un mélange d'eau et de vin, le vin reste vin, l'eau demeure eau comme elle était; l'un et l'autre conservent leurs propriétés; seulement les propriétés de l'un des deux corps tempèrent les propriétés de l'autre.

Le mélange ne détruit pas davantage la nature individuelle et l'identité des composants. Bien que leurs molécules soient entièrement confondues dans une même masse de liquide, elles n'en demeurent cependant pas moins chacune ce qu'elle était auparavant.

Cette persévérance des composants dans le composé fait que la présence réelle demeure dans les molécules de l'espèce consacrée. Car toute la substance du vin a été changée au Sang de Notre-Seigneur; et tant que persévèrent les accidents ou espèces de cette substance, la présence réelle elle-même persévère. (V. Prælect. theol. dogm. Ling. de Eucharistia. P. I, c. I. § 1. q. III et c. III. § 5. Paris. Palmé.)

b) Le prêtre qui agirait ainsi, ne pourrait pas dire une seconde messe, parce qu'il ne serait plus à jeun. En effet, le vin ajouté au précieux Sang ne perd point sa nature de vin pour se changer au Sang de Notre-Seigneur; il reste ce qu'il était auparavant, absolument comme le vin pris pour purifier le calice, aux premières ablutions, conserve sa nature spécifique de vin, quoiqu'il contienne quelques parcelles du précieux Sang,

---

Q. — Dernièrement j'ai dû refuser la sépulture ecclésiastique à une femme mariée civilement. Les libres penseurs de la localité ont profité de l'occasion pour faire un enterrement civil. Le mari de la dite femme est en ce moment-ci très dangereusement malade. Il n'y a pas espoir, connaissant ses sentiments anti-religieux, qu'il se réconcilie avec Dieu avant de mourir. Que faire s'il meurt dans quelques jours et s'il ne meurt que dans 8 à 10 ans? Dois-je lui accorder la sépulture ecclésiastique?

R. — Qu'il meure dans quelques jours, ou dans 10 ans, s'il refuse les derniers sacrements, de telle sorte que le fait soit connu, on ne peut lui donner la sépulture ecclésiastique.

La crainte d'une démonstration d'enterrement civil ne suffirait pas, à notre avis, pour que l'on pût lui donner la sépulture ecclésiastique.

Mais le curé ne pourrait-il s'y prendre de telle sorte avec lui qu'il accueille favorablement sa personne, ses consolations, et finalement peut-être, son ministère?

Si ces avances n'avaient pas un plein succès, peut-être réussiraient-elles à faire éviter l'enterrement civil.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Dans ma paroisse, trois ou quatre brouillons de la pire espèce excitaient quelques jeunes gens inoffensifs jusqu'à aller pendant la nuit chanter devant la porte du presbytère une chanson obscène. Cette chanson, le curé la possède chez lui dans une lettre anonyme outrageante. Cette excitation constitue-t-elle une matière suffisante pour un délit? En vertu de quelle loi peut-on le réprimer.

2° Un instituteur, Pilate de son curé, ennemi acharné de la religion, — un vrai Marat, — fait un dimanche une réunion dans la salle d'école et dit ces paroles : « S'il n'y a pas d'autre moyen de se défaire du curé, il faut escalader sa maison et le chasser par des voies de fait. »

Peut-on poursuivre cet instituteur, et en vertu de quelle loi?

R. — Ad 1m. L'article 5 du décret du 11 août 1848 punit d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à 4,000 francs, l'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou qualité, aux ministres de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'Etat.

La loi du 17 mai 1819 art. 8 punit également d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 500 francs tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs par la voie de la presse ou de toute autre manière. Les articles 287 et 288 du code pénal de 1810 prononcent également des peines pour le chant, l'exposition et distribution des chansons, pamphlets etc. contraires aux bonnes mœurs.

On peut voir par ces divers textes que le fait qui nous est signalé est délictueux au premier chef, non-seulement dans les jeunes gens qui s'en rendent coupables, mais encore dans ceux qui les excitent et s'en font les instigateurs. Mais pour traduire les coupables devant la police correctionnelle, il faut pouvoir prouver l'accusation par des témoins irrécusables. En supposant, d'ailleurs, qu'on ne veuille point poursuivre soi-même les délinquants, il est toujours permis de porter plainte au procureur de la République, qui doit requérir d'office, quand les faits lui paraissent suffisamment établis. C'est de cette dernière manière qu'il faut agir pour ce qui est de la chanson et de la lettre envoyées dans une lettre anonyme.

Ad 2m. De deux choses l'une : ou la réunion était publique ou elle était privée. Dans le premier cas, comme le fait est très facile à prouver par le témoignage des assistants et que le caractère public de la réunion donne ce même caractère à tout ce qui s'y dit et fait, on peut poursuivre l'instituteur devant la police correctionnelle pour injures graves et menaces de blessures et de mort; comme dans le cas précédent.

Mais si la réunion était privée, nul n'a le droit de savoir ce qui s'est passé ou dit; l'injure ou la menace n'a plus le caractère public qui seul tombe sous la loi.

Q. — L'inspecteur d'une école primaire congréganiste invite le frère directeur à enlever le Christ de la classe. L'école étant communale, que doit faire le directeur?

R. — Désobéir : *melius est mori quam fœdari.* D'ailleurs résister à un ordre tout-à-fait illégal, à proprement parler, ce n'est pas désobéir, c'est respecter la loi.

Q. — Je viens de construire mon église. Le sanctuaire étant insuffisant, j'ai cru devoir reculer d'un mètre environ la balustrade vers la nef, malgré les indications du plan qui la plaçait aux piliers du sanctuaire.

M. le maire trouvant une occasion de me contrarier a donné ordre à l'entrepreneur de rétablir la balustrade à l'endroit fixé par le plan de M. l'architecte.

Ai-je le droit de m'opposer à l'exécution de cet ordre? Il me semble que le maire sort de ses attributions.

Le plan portait un plancher au sanctuaire; je veux y faire un carrelage mosaïque. Le puis-je sans l'autorisation du conseil municipal?

R. — Avec un peu d'entente entre les autorités locales, ceci ne présentait aucune difficulté. Du moment qu'il n'y a pas augmentation de dépenses, ni même modification du plan dans une partie principale de la construction, il suffisait de prévenir l'architecte. Mais étant donnée l'hostilité du maire pour le curé, il est évident que ce dernier aurait tort de prendre une pareille initiative, et surtout faire exécuter le changement de son autorité privée. La loi ne lui donne aucun droit personnel.

Si la fabrique fournit la plus grande part de la dépense, la direction des travaux lui appartient, et dans ce cas, elle pourrait, non pas modifier le plan sans autre forme de procès, mais du moins interrompre le travail jusqu'à ce que la modification soit autorisée par qui de droit. Nous disons la fabrique; car, dans ces circonstances, il ne s'agit jamais du curé qui n'est qu'une unité dans le conseil.

Mais est-ce bien le cas ici? N'est-ce pas la commune qui fournit la plus grande partie de la dépense. Si oui, la direction des travaux lui appartient. Je dis également la commune, et non le maire personnellement, lequel n'est que le pouvoir exécutif de son conseil, mais précisément parce qu'il est pouvoir exécutif, il a ici le droit d'exiger que le plan autorisé par toutes les autorités compétentes soit exécuté.

Que doit donc faire un curé, lorsqu'il s'aperçoit, pendant l'exécution d'un travail, qu'on a fait fausse route, et qu'un changement est nécessaire, ou serait plus utile? Il doit, soit personnellement soit par l'entremise de son conseil de fabrique, et mieux encore par l'évêque diocésain, saisir l'autorité supérieure et solliciter d'elle une nouvelle décision, ou tout au moins une nouvelle étude qui permette de décider en connaissance de cause.

Nous dirons la même chose du projet de remplacer le plancher prévu au plan et devis par un carrelage en mosaïque. Les fabriques ne peuvent entreprendre aucuns travaux, même des réparations de simple entretien, lorsque ces travaux excèdent 100 francs dans les communes au dessous de mille âmes et 200 fr. dans les autres, sans un devis approximatif approuvé par le préfet. Notre correspondant se trouve donc en présence d'un des mille embarras que la loi civile sème comme à plaisir sous les pas de l'Eglise en général et des fabriques en particulier. Qu'il s'agite, qu'il en appelle à son évêque, à l'administration civile. Mais son droit personnel est « légalement » nul, et en modifiant de lui-même un plan, ou en exécutant des travaux sans autorisation, quand celle-ci est requise, il s'expose à se voir interrompre et à remettre les choses en l'état *quo ante.*

Q. — Quelles sont les formalités à remplir de la part des curés et des trésoriers de fabrique vis-à-vis des agents de finances? Il y a, je crois, de nouveaux décrets que je désirerais bien connaître.

R. — Nous avons répondu à cette question aussi amplement que possible dans les nos 4 et 18 de l'*Ami du Clergé* année 1880, en reproduisant les pièces relatives à ce sujet. Il n'y a pas de décrets nouveaux, mais seulement des circulaires ministérielles ressuscitant le décret du 4 messidor, an XIII, relatif au droit de vérification attribué aux employés de l'Enregistrement; droit qu'une décision du 16 septembre 1858 avait suspendu, et que l'une des circulaires susdites en date du 23 décembre 1879 remet en vigueur.

D'après cette circulaire, les fabriques sont soumises depuis le 15 janvier 1880 aux vérifications des agents de l'enregistrement en ce qui concerne leurs livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépense et de comptabilité sous peine d'amende.

En conséquence, les trésoriers et par concommittance les curés, sont obligés de soumettre ces divers papiers aux inspecteurs des finances quand ils en sont requis.

Nous engageons notre correspondant à se reporter aux deux numéros de notre journal que nous lui avons signalés; il trouvera là tous les détails qu'il peut désirer.

Q. — J'ai acheté une maison contigüe à mon presbytère. J'ai fait percer le mur qui donne sur cette cour et fait pratiquer une porte qui permet d'entrer dans la dite maison qui m'appartient et que j'occupe.

Pour qu'il n'y ait pas d'empiètement ni de servitude sur la propriété de la commune dont je ne suis qu'usufruitier, j'ai déposé une pièce par laquelle je reconnais que la maison achetée par moi n'a aucun droit d'ouverture ni de passage sur la cour du presbytère et que j'ai voulu seulement, comme curé, me donner un accès à cette maison; accès très-utile pour moi, puisqu'il m'épargne un très-long détour. Que pensez-vous de cela? On m'a dit que le maire a quelque intention de m'inquiéter à ce sujet.

R. — Nous pensons que notre correspondant a fait une chose très-naturelle et qu'à moins de mauvais vouloir, aucune autorité ne peut lui faire de misères. Il est de ces convenances qui s'imposent à toute personne bien élevée, et de ce nombre serait celle dont il est ici question. Toutefois, il faut reconnaître qu'au point de vue du droit strict, le curé ne peut de son autorité

privée modifier l'état des lieux qu'il habite, surtout sur un point aussi important, comme le percement du mur de clôture d'un presbytère. Un arrêt de la cour de cassation du 6 décembre 1836 reconnaît au curé le droit d'ouvrir une porte de communication entre le presbytère et l'église. Cet arrêt s'explique par la nature des choses, particulièrement par la charge qu'a le curé de veiller sur l'église dont il est le gardien.

Mais ce droit ne saurait s'étendre aux maisons autres que l'église, pour la raison toute simple qu'un percement de mur, mettant en communication le presbytère avec une maison privée, constituerait une servitude de telle espèce qu'un presbytère ne peut en acquérir ni en être grevé sans remplir les formalités prescrites pour les acquisitions et les aliénations des propriétés immobilières.

Légalement, la commune, et même le conseil de fabrique pourraient empêcher le curé de percer le mur en question. Ils le devraient même, si la maison voisine du presbytère appartenait à tout autre que le curé (*Circul. ministér. du* 21 *décembre* 1833. — *Arrêts de la cour de Toulouse du* 15 *mai* 1831, *et de la cour de cassation du* 5 *décembre* 1838).

Mais ici il s'agit d'un cas tout-à-fait particulier. Le curé habite sa maison et jouit du presbytère dont il n'est séparé que par un mur. Il ne serait pas équitable d'invoquer la loi pour l'empêcher de mettre en communication les deux immeubles. Et certainement aucune autorité ne cherchera à l'en empêcher. Seulement la commune (si elle est propriétaire du presbytère) et, dans tous les cas, la fabrique ont le droit et le devoir de prendre leurs précautions pour empêcher que la communication dont il s'agit devienne une servitude pour l'établissement public.

Il est vrai que dans le cas présent, le curé est allé au devant de cette éventualité, en reconnaissant que sa maison n'avait aucun droit à cette susdite ouverture. C'est précisément cette reconnaissance qui rendrait odieux le refus de l'autorité. On ne peut que louer la loyauté que notre correspondant a mise dans sa manière d'agir. Nous nous permettons d'ajouter qu'il se montre même d'un désintéressement excessif; car, tout en veillant à ne point grever le presbytère d'une servitude, il oublie, ce nous semble, que le presbytère pourrait bien en acquérir une sur sa maison.

Nous espérons que sa crainte d'être inquiété par le maire ne sera pas justifiée, quoique tout soit croyable en ce temps de trouble et d'iniquités.

Q. — Grand émoi dans notre petite paroisse de 220 habitants. Nos fonts baptismaux ont failli être démollis par la foule qui se pressait dans l'église à l'occasion d'une grande fête. Ce n'est pas sans une vive satisfaction que j'ai constaté le respect de mes paroissiens pour ce petit endroit témoin de leur régénération spirituelle et de l'entrain, je dirai presque de l'enthousiasme avec lequel on a demandé qu'on dressât autour du baptistère une grille de fer, pour éviter à l'avenir le péril encouru.

Mais, voici le revers de la médaille. Quand il s'est agi de savoir qui devait payer la barrière projetée, de la fabrique ou de la commune, il a surgi des contestations qui menacent de devenir une véritable guerre. A qui incombe le payement?

R. — Cette petite histoire nous paraît résumer toutes les qualités et tous les défauts de la pauvre humanité...

Les grilles qui entourent les fonts baptismaux sont à la charge des fabriques, en vertu de l'article 37 du décret de 1809.

Q. — Les parents peuvent-ils soit aux grandes vacances, soit dans le courant de l'année retirer leur enfant de l'école communale de leur pays, pour le mettre dans l'école communale d'un pays voisin, sans prévenir personne?

En cas de négative, qui faut-il prévenir? Les inspecteurs primaires ou les autorités locales?

R. — Comme, d'après les lois encore existantes, l'enseignement n'est pas encore *obligatoire*, la réponse ne peut faire aucun doute. L'enfant n'étant pas obligé de fréquenter l'école, peut être retiré de celle qu'il fréquente sans que sa famille prévienne qui que ce soit. La simple politesse exige pourtant qu'on prévienne l'instituteur.

Mais si cela peut se faire ainsi pour quitter une école, il n'en est pas de même pour entrer dans une autre. Dans ce dernier cas, il faut de toute nécessité obtenir l'autorisation de l'instituteur auquel on veut confier l'enfant et du maire duquel l'école relève.

VARIÉTÉS.

La Franc-Maçonnerie.

(Suite.)

2. L'Internationale. L'*Internationale* n'est rien autre chose que le communisme de Fourrier et de Saint-Simon mis en pratique. L'auteur de cette nouvelle société, qui commença par être secrète, mais qui s'affiche au grand jour maintenant, est un juif allemand, originaire de la Prusse, Karl Marx. Avant 1850 cette société était organisée à Londres et comptait dans son sein des ouvriers du monde entier.

Les ouvriers français y adhérèrent publiquement vers 1861, et les ouvriers italiens, en 1863, sous l'influence de Mazzini. Des réunions plénières furent jugées utiles pour resserrer les liens de ces divers groupes d'ouvriers et pour combiner les plans d'attaque contre la société. La première eut lieu à Londres en 1864; il y fut décidé, qu'à partir de 1866, un congrès serait tenu chaque année. C'est au congrès de Bâle, en 1869, que le socialisme allemand, fondé par le juif Lassale, adhéra à l'*Internationale*.

On connaît les œuvres de l'*Internationale*. La Commune de 1871 donne une idée de son savoir-faire. Dans ses commencements, elle s'intitulait :

« Société qui avait pour but le progrès et le complet affranchissement de la classe ouvrière. » Aujourd'hui elle affiche ouvertement ses programmes antireligieux, antipolitiques et antisociaux. Haine de l'Eglise catholique dont elle poursuit la destruction par tous les moyens en son pouvoir; haine de la société qu'elle veut renverser pour établir sur ses ruines la république universelle et la liberté absolue; haine de la propriété qu'elle veut abolir; haine de la famille qu'elle cherche à anéantir par le divorce; haine de l'éducation religieuse qu'elle désire remplacer par l'instruction laïque et obligatoire; haine, en un mot, de toute civilisation, voilà l'*Internationale*. Pour arriver à satisfaire cette haine universelle et aveugle, tous les moyens sont jugés bons.

3. LE NIHILISME. Le *Nihilisme*, c'est l'*Internationale* en Russie. Ses fondateurs furent Hertzen et Michel Bakounine. Ce dernier, officier d'artillerie démissionnaire, disciple de Proudhon, était depuis longtemps affilié aux sociétés secrètes. Il joua un rôle important dans les diverses évolutions de l'*Internationale* : ce serait même à lui que reviendrait, paraît-il, la première idée de la *Commune* de 1871.

Il s'était formé vers 1861, dans toutes les grandes villes de la Russie, des cercles de jeunes étudiants. Bakounine en fit bientôt des centres révolutionnaires.

« Ils poussèrent les principes maçonniques et socialistes jusqu'aux plus extrêmes conséquences. Leur doctrine se résume en ceci : *Rien* de ce qui existe de la société civilisée actuelle n'est digne d'être conservé en Russie et dans le monde entier, ni religion d'aucune sorte, ni morale quelconque, ni organisation sociale, gouvernements, administrations, cultes, clergés, magistratures, armées, propriété, famille, droits, éducation, mœurs, usages, etc.; tout, absolument, tout doit être renversé et détruit de fond en comble; il ne doit RIEN *rester du passé*; il faut tout recommencer sur la terre, comme au premier jour de la race humaine. »

Telles sont les doctrines *nihilistes* propagées avec ardeur pur Bakounine. A sa mort, son disciple Tchernichewscki continua son œuvre et la développa. Bakounine avait interdit toute relation entre les *Nihilistes* et l'*Internationale*, probablement par esprit de rivalité contre Karl Marx, afin de rester seul chef du parti révolutionnaire en Russie. Ses disciples ne l'imitèrent point, et ils s'allièrent à l'*Internationale*. Dès 1871, ils avaient un journal à Londres, dont le directeur était M. Serebremioff.

Aujourd'hui le *Nihilisme* est plus puissant que jamais. Non content de dominer la Russie, il s'est créé des centres d'action à l'étranger, afin de répandre partout ses influences délétères. L'un à Genève, est dirigé par Michel Dragomanof, ancien professeur de l'Université de Kijeft, chef du *Nihilisme* pour la petite Russie ou Ruthénie. Cet homme rédige trois journaux de propagande révolutionnaire, et envoie des agents en Galicie, à Vienne, et dans toutes les provinces Slaves de l'Autriche et de la Hongrie.

Le second centre nihiliste est établi à Paris. Son suprême directeur est M. Pierre Lavroff, principal continuateur de Bakounine et chef du *Nihlisme* pour la grande Russie. Il emploie treize secrétaires et son journal en langue Russe paraît à Londres, sous un titre qui signifie : En avant! De ce grand centre, le plus important des deux, dépend directement une autre société portant le nom d'*Association pour la délivranee de la patrie*. On l'appelle aussi la *Section d'action*; ce qui indique clairement le rôle qu'elle joue. Elle a pour chef le Russe Skatcheff, et pour organe un journal russe : le *Tocsin*.

Le *Nihilisme* a fait des prosélytes à l'étranger, non pas parmi les seuls russes, mais dans toutes les nationalités. Une société de *nihilistes français* s'est formée tout dernièrement, et, qui le croirait, une association de *nihilistes françaises*, qui déclarent dans leur programme, « une guerre sans trêve ni merci à l'exécrable brigandage, décoré par antiphrase du nom d'organisation sociale, et dont plus encore que les hommes, elles sont les victimes. » La presse nihiliste s'affiche aujourd'hui sans crainte en France, sûre de l'impunité. C'est que le parti a trouvé dans la plupart des hommes qui sont à la tête des affaires, des frères dans la Franc-Maçonnerie, de chauds protecteurs. Plusieurs fois on en a vu, dans le courant de l'année dernière, des exemples frappants.

Nous ne dirons rien des œuvres sanglantes du Nihilisme : elles ont jeté l'épouvante dans la Russie et dans tout le monde civilisé.

Courrier de l'Utile.

MANIÈRE DE FABRIQUER LES PAINS D'AUTEL.

Je n'oublierai jamais ce prêtre à cheveux blancs qui confectionnait lui-même les pains d'autel en récitant les hymnes du saint Sacrement. Ce spectacle fit sur moi la plus vive impression, et m'inspira une haute idée du divin sacrifice.

Un certain nombre de nos confrères, surtout à la campagne, ont conservé la louable et pieuse habitude de faire eux-mêmes, les pains d'autel; qu'ils nous permettent de leur donner quelques indications puisées à bonne source. La fabrication réussit mieux le matin que le soir, surtout si elle se fait de très-bonne heure. C'est une chose constatée.

N'employez que la plus pure farine; vous ne la trouverez jamais dans le commerce, car les farines, même de première marque, *sont toujours mélangées d'une certaine quantité de farine de fève*. Il paraît que cette addition est avantageuse pour la qualité du pain ordinaire, mais elle n'est point acceptable pour la matière du Saint-Sacri-

fice. Adressez-vous à un meunier consciencieux — il est à croire qu'il en existe encore, — qui comprenne l'importance de cette fourniture.

Que la farine ne soit pas toute chaude, c'est-à-dire, ne soit pas moulue de la veille. Laissez la reposer quelques jours, elle en deviendra meilleure. Pour qu'elle soit plus pure, vous ferez bien de la passer dans un tamis très-fin.

Première opération ou le délayement : déposez la farine dans un vase convenable — un saladier est très-commode. — On calcule la quantité, d'après le nombre des pains que l'on veut confectionner. Une bonne religieuse, très-habile dans cette fabrication, fait 200 gaufres, avec un kilogramme de farine et un litre et demi d'eau.

Faites une cavité au milieu de cette farine, versez-y l'eau doucement, délayez à mesure avec une cuiller. L'eau doit être fraiche et pure : la tamiser s'il est nécessaire, que ce soit de *l'eau de fontaine*, car l'eau de citerne fait casser les pains.

Quand la farine est bien délayée, il faut la battre avec une cuiller de bois, pendant une heure. Cette opération perfectionne le mélange et donne encore au pain de l'éclat.

Vous avez dû conserver un peu d'eau. Pendant le battage, toutes les cinq minutes, vous en ajoutez une cuillerée afin d'amollir la pâte. Les dix dernières minutes vous battez fortement cette pâte comme les œufs à la neige de manière à lui donner l'apparence du lait. Ensuite vous la tamisez dans une passoire afin d'en séparer les grumeaux et tout ce qui en altérerait la fluidité.

C'est le moment de chauffer le fer. La dernière fois qu'on s'en est servi, on a dû en terminant verser sur les palettes, afin de les adoucir, une goutte d'huile d'olive.

Le feu demande à être régulier, clair, et de combustible inodore. Le petit bois blanc est le meilleur. Quand le fer est suffisamment chaud, on y verse une cuillerée à bouche de pâte en l'étendant un peu dans le sens de la longueur. Vous jugez facilement quand le pain est assez cuit, et ainsi de suite.

Quelquefois en été, il faut pendant l'opération verser sur le fer une goutte d'huile d'olive. Si le pain casse quand vous le retirez, délayez une cuillerée ou deux de farine avec trois ou quatre cuillerées d'eau, ajoutez-y un jaune d'œuf; faites cuire cette composition, les fers seront adoucis et fonctionneront parfaitement. Ce moyen est préférable à la cire, qui oblige à rejeter les premiers pains confectionnés à la suite de la friction.

Quand l'opération est terminée, vous essuyez bien les fers et y mettez une goutte d'huile d'olive. Si jamais vous avez à les nettoyer, employez les cendres mais jamais le sable qui fait des rayures.

Il est bien de ne pas couper les pains immédiatement. Dans un couvent de notre connaissance, où la fabrication se fait en grand, ils restent deux ou trois jours étendus sur des rayons recouverts d'un linge propre, dans un sous-sol très-sain. Ils s'y adoucissent et cessent d'être cassants.

Pour les couper, les procédés varient. Le mode des ciseaux ordinaires guidés par une rondelle de bois ou de carton n'est point satisfaisant; il est difficile d'obtenir par ce moyen une rotondité parfaite. Le compas avec une branche munie d'un tranchant, ou l'emporte-pièce, sont les meilleures systèmes.

A Rome, les grands pains ont neuf millimètres de diamètre et les petits quatre.

C'est la dimension canonique de la tonsure du prêtre et de celle du tonsuré.

Il est convenable que l'image empreinte sur l'hostie, dit Mgr Barbier de Montault, soit celle de Jésus crucifié. La Congrégation des Rites consultée sur ce sujet a répondu qu'il fallait s'en tenir à la coutume, que Rome n'admet pas d'autre usage. Il est même des sujets qu'il faut proscrire absolument, tels que le symbole de la Trinité, l'image de la sainte Vierge et des saints.

Les pains coupés sont mis en lieu sec dans une boîte convenable. Il est recommandé de les soumettre à la pression d'une rondelle de métal, recouverte d'un linge, dans la crainte qu'il ne se déjettent.

Si on ne fabrique pas les pains soi-même, il faut avoir soin de les prendre dans une maison religieuse ou autre digne de confiance. *L'année dernière*, une maison de Paris en confectionnait de magnifiques. Soumis à l'analyse, ces pains renfermaient de la gomme !.......

Nous n'avons pas craint d'entrer dans les plus minimes détails — est-il rien de petit dans la préparation du grand sacrifice de l'autel ?

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 1er Martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

C. (Saône-et-Loire).

*Je prie l'*Ami du clergé *de vouloir bien m'indiquer l'ouvrage le plus complet et le meilleur sur la Révélation, dans lequel serait traitée* ex professo *cette importante question et réfutées les erreurs modernes : Le Déisme et le Philosophisme naturaliste ont porté la lutte sur un terrain nouveau. — L'abbé G...*

R. — Nous vous citons comme excellent et très érudit l'ouvrage dont le titre suit : **Histoire de la Révélation biblique,** par le docteur HANNEBERG, professeur à l'Université de Munich, O. S. B.; traduite de l'allemand sur la 2e édition, par I. GOSCHLER, chanoine honoraire, ancien directeur du collége Stanislas, traducteur de l'*Histoire universelle de l'Eglise* d'ALZOG, etc., etc. 2 vol. in-8° de IV-456 et 480 pages. 12 fr.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

63. Ames du Purgatoire; 64. Préparation à la mort; 65. Soins des malades; 66. Le Paradis.

La simple indication de ces sujets, et la méthode si riche d'Ecriture sainte et des Pères, si pieuse et si pratique, qui distingue les écrits du P. Schouppe, disent assez le parti que vous pouvez tirer vous-même d'un tel livre.

CORRESPONDANCE

—

K. (Morbihan).

*En ma qualité d'abonné à l'*Ami du clergé, *je prends la liberté de le prier de vouloir bien :*

1° *Donner, dans un de ses prochains numéros, ses appréciations sur un ouvrage qui a pour titres :* Encyclopédie populaire, *par Pierre Conil;*

2° *Dire quelle est la valeur de cet ouvrage et s'il mérite réellement les éloges que lui donnent certains journaux, même catholiques;*

3° *A quel prix pourrait l'obtenir un actionnaire de la* Société générale de Librairie catholique. — *L'abbé C...*

R. — L'*Ami du clergé* (n° 3, 1er février), a répondu en ces termes à une question identique : « La *Bibliographie catholique,* dans son dernier numéro, fait quelques réserves; d'un autre côté, Mgr Postel en fait l'éloge. Dans notre impartialité, nous devons encourager de pareils travaux. En résumé, celui de M. P. Conil donne toujours un jugement sûr et sain sur tout l'ensemble des sciences. »

Nous pouvons ajouter que Sa Sainteté le pape Léon XIII vient de faire adresser à M. Pierre Conil un bref, le louant, lui, ses collaborateurs et l'éditeur, de la publication de cet ouvrage.

Enfin, nous l'avons entendu apprécier dans les termes suivants par la supérieure d'une communauté religieuse : « Nous avons trouvé dans cet ouvrage tout ce que nous désirions y trouver, et nous n'y avons rien rencontré de ce que nous craignions y rencontrer. »

Le prix en est de 35 francs, reliure à la Bradel; et de 45 francs, reliure demi-chagrin, dos simple.

Pour la remise aux actionnaires de la *Société générale de Librairie catholique,* vous la connaissez depuis longtemps, et vous pouvez en bénéficier si vous êtes du nombre.

Annonay (Ardèche).

*Un confrère qui lit assidûment l'*Ami, *me prie de vous demander si vous connaîtriez :*

1° *Un ouvrage qui explique en français, et un peu longuement, la Constitution* Apostolicæ sedis ;

2° *Un autre ouvrage sur le Naturalisme, ses erreurs actuelles et ses rapports avec les autres plus anciennes, — une étude sur l'ordre naturel et surnaturel, — les opérations de la grâce, la nature du péché originel.* — B. ORIOL.

R. — Il existe plusieurs commentaires de la Constitution *Apostolicæ sedis.* Choisissez dans les suivants :

Constitutio dogmatica prima de Ecclesia Christi.
1 feuille in-folio. 10 c.
(Cette feuille ne contient que le texte seul, sans commentaire).

Constitutio SS. DD. NN. PII Papæ IX, qua ecclesiasticæ censuræ latæ sententiæ limitantur, commentariis studio et opera EUG. GRANDCLAUDE, S. T. et J. C. in seminario Sancti-Deodati professoris, illustrata; editio secunda, paulo auctior.
1 vol. in-12 de 140 pages 1 fr. 50

Ainsi qu'il résulte de ce titre le commentaire de M. l'abbé Grandclaude est en latin. L'éminent canoniste a tenu à parler dans la langue même, mais il l'a fait avec facilité et clarté, et sa pensée est toujours saisie au vol de la lecture.

Décrets et canons du Concile œcuménique du Vatican, en latin et en français, etc., le même que nous signalons au correspondant ci-dessus.

2° Dom Guéranger a publié un volume in-8 sur le *Naturalisme contemporain.* Ces erreurs sont également réfutées dans le SYLLABUS et son commentaire sur Verdereau Falconi,etc. Le chanoine Gridel a fait un volume excellent sur la grâce. Enfin toutes ces questions sont approfondies et parfaitement résolues dans le grand travail de l'abbé Regnault : La *Somme du Catéchiste,* 4 vol. in-12 16 fr.

*La collection de l'*Ami du Clergé (*année* 1880), *aura-t-elle, comme la collection* 1879, *un frontispice et une table des matières ? Si ces feuilles existent, je ne les possède pas, et prière de me les adresser.*

R. — L'*Ami du clergé* (deuxième année 1880), a eu, comme la première année 1879, un Frontispice, une Table et une Couverture. Le tout a été envoyé à la date du 6 janvier, à chaque abonné.

Nous nous empresserions de vous les adresser de nouveau, mais vous omettez de nous donner jusqu'à votre nom. Cela se conçoit pour la première question que vous nous avez posée, mais pour celle-ci, c'est de la pure inadvertance. Réparez-la, vous serez immédiatement satisfait.

Nous profitons de cette réponse pour recommander à nos nouveaux abonnés qui demandent les deux premières années de l'*Ami du clergé,* de bien spécifier s'ils les veulent : ou *en numéros* 7 fr. 50; — ou *en volume broché,* 8 francs; — ou *en volume relié,* 10 francs.

Ces deux volumes sont très-demandés. Chacun veut avoir cette publication depuis son origine. « C'est une mine, un trésor ! » nous écrit-on journellement. Il est prudent, pour ceux qui les désireraient, de ne pas ajourner indéfiniment leur demande; à un moment donné, il sera trop tard.

Musique religieuse.

Mille exemplaires des séries musicales du chanoine Latour expédiés en quelques mois et de nombreuses lettres de félicitations prouvent la valeur de ces compositions.

Encouragé par ces témoignages, l'auteur publie *deux nouvelles séries,* la 7e et la 8e.

La 7e série renferme : 1° *Prison d'amour;* 2° *Il est à moi;* 3° *Le Cœur de Jésus;* 4° *Le Cœur de Marie;* 5° *Un grand Ave Maria;*

La 8e série : 1° *Un beau Magnificat;* 2° *Adoro te;* 3° *Panis Angelicus.*

Tous ces morceaux sont en duo faciles et brillants, avec chœurs et solos et accompagnement d'harmonium. *Le Magnificat et l'Ave* sont remarquables. — Prix franco de chaque série : 2 fr.; les 2 séries : 3 fr.

Les 6 premières séries qui renferment une belle messe et trio, des *oratorios* à la Vierge et au St-Sacrement, des *Tantum ergo,* Noëls, cantiques avec chœurs et solos, coûtent 6 fr.

Les 8 séries : 8 fr.

Les Joyaux de la Reine des Cieux, 50 cantiques à Marie, 5 francs.

Chez l'auteur, le chanoine Latour, doyen de Vic-en-Bigorre (Hautes-Pyrénées).